

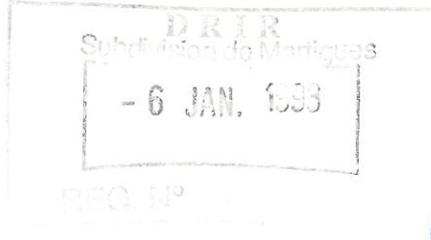
*DRIRE
Marseille*

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 2 DEC. 1992

M'CASTEL
copie DE
[Signature]

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement



Dossier suivi par :

Mme CORRADI
N° 92/57-1991 A

A R R E T E

Desodean -

autorisant la Société **TRANSCHEM**
à exploiter une station de lavage
de camions citernes à ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de
l'environnement, modifiée par la loi n° 92-646 du 13
juillet 1992 et par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à
la démocratisation des enquêtes publiques et à la
protection de l'environnement, modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre
leur pollution,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
modifié,

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux Installations Classées pour la
protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16
Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la Société **TRANSCHEM** en
vue d'être autorisée à exploiter une station de lavage de
camions citernes à ROGNAC,

VU les plans de l'établissement et des lieux
environnants,

.../...

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 91-213/57.1991 A du 28 octobre 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de ROGNAC et VITROLLES du 22 novembre 1991 au 22 décembre 1991,

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 05 novembre 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 novembre 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC du 05 décembre 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 24 décembre 1991,

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 22 janvier 1992,

VU l'avis du Conseil Municipal de VITROLLES du 27 février 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 11 mars 1992,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 18 septembre 1991 et 02 avril 1992,

VU l'avis du Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours du 14 avril 1992,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 24 septembre 1991 et 22 juin 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 septembre 1992,

CONSIDERANT que les inconvénients présentés par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions techniques fixées au présent arrêté,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1 -

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la Société TRANSCHEM dont le siège social est situé : Rue Thénard - BP. 31 - 71105 CHALON SUR MARNE est autorisée à exploiter un centre de lavage de camions-citernes sur la ZAC des Cadesteaux - Avenue Avogadro - 13340 ROGNAC.

L'établissement est par ailleurs notamment soumis :

1/ - à la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et à son décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

2/ - à la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et ses textes subséquents.

L'installation comprend :

- un parc de stationnement pour les véhicules citernes,
- un local technique abritant un atelier de réparation, bureaux et sanitaires,
- un hall couvert permettant le lavage des citernes et abritant une chaufferie,
- une aire de stockage et de distribution de liquides inflammables,
- une aire de rétention pour le stockage des égouttures,
- une station de prétraitement des eaux résiduaires.

L'établissement est classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITES	N° de rubrique
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	68 - 2°
Dépôt de 160 m3 de liquides inflammables	253 C
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	261 bis
Station de lavages de camions citernes (transit et traitement de déchets industriels)	167 a et 167 c

ARTICLE 2 -

1 - Règles d'aménagement

a) - Conformité au dossier :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande et dans ses annexes, dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

b) Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à la nature des produits susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

c) Clôture et gardiennage

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant.

En l'absence de gardiennage toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

.../...

- 5 -

2 - Règles d'exploitation

a) Produits admis

L'établissement est prévu pour laver des citernes contenant :

- soit des produits non visés par le règlement pour le transport des matières dangereuses du 15 Avril 1945 modifié ou l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 Septembre 1957 modifié,

- soit des produits visés par ces règlements à l'exception des produits des classes suivantes :

Visées au RTMD	Désignation
1 a	Substances explosives
1 b	Munitions
1 c	Artifices
2	Gaz comprimés liquéfiés ou dissous
4.2	Matières sujettes à inflammation spontanée
4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
7	Matières radioactives
Visées à l'ADR	-----
1	Matières et objets explosibles
2	Gaz comprimés liquéfiés ou dissous sous pression
4.2	Matières sujettes à inflammation spontanée
4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
7	Matières radioactives

Pour les véhicules citernes, les règlements susvisés sont applicables à l'intérieur de l'établissement tant que toutes les opérations de nettoyage n'auront pas été terminées.

.../...

Un fichier des divers produits susceptibles d'être admis au lavage sera tenu constamment à jour par le responsable de l'installation. Chacune des fiches devra comporter les renseignements essentiels permettant d'apprécier les risques de toute nature ainsi que les diverses précautions à prendre pour un produit déterminé (propriétés physico-chimiques, toxicologie, pathologie). L'ensemble de ces fiches de sécurité sera mis facilement à la disposition du personnel extérieur à

l'établissement (chauffeurs, services d'incendie, Inspecteur des Installations Classées, etc...).

b) Consignes

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité (ou des consignes générales de sécurité) propre à l'établissement sera établi.

Il sera complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant des opérations déterminées et en particulier :

- l'accès et la circulation des véhicules,
- les conditions d'accès sur et sous les citernes,
- le port des équipements personnels de protection,
- l'accès à l'intérieur des citernes (dégazage, ventilation, dispositifs de sécurité et de retenu, surveillance etc ...),
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident,
- mentionner le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers de ROGNAC, ainsi que le numéro de centre antipoison.

c) Le règlement sera remis à tous les membres du personnel qui en donneront décharge écrite. Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés, les consignes provisoires y seront affichées.

d) Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et par leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les interventions des entreprises extérieures n'entraînent pas de risque potentiel pour les salariés et l'environnement.

En application du décret n° 77-1321 du 29 Novembre 1977, chaque intervention d'une entreprise extérieure devra faire l'objet d'une définition en commun des mesures à prendre par chacune des deux entreprises (entreprise utilisatrice et entreprise intervenante) afin d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu d'activités des deux entreprises.

e) Formation

L'exploitant devra donner à son personnel une formation professionnelle et de sécurité adaptée. Il veillera en outre à la compétence technique des entreprises extérieures et vérifiera leur respect des règles de sécurité. En particulier, il veillera à la bonne connaissance des consignes de travail établies et visées ci-dessus, en liaison avec des intervenants extérieurs formés en chimie.

3/ - Sécurité - Incendie

La lutte contre l'incendie sera organisée en accord avec le Chef du Service Départemental d'Incendie.

Un exercice devra être effectué avec les sapeurs-pompiers de ROGNAC, à la mise en service des installations. Cet exercice devra être renouvelé régulièrement.

Un plan d'organisation interne devra être prévu en vue de l'élaboration d'un plan de défense.

L'exploitant disposera au minimum des équipements suivants:

- A proximité des cuvettes de rétention un dispositif d'extinction avec agent émulseur devra être installé de façon à combattre tout début d'incendie. Ce dispositif devra être composé d'un robinet d'incendie armé diamètre 40 mm avec appareil producteur de mousse,

.../...

- 8 -

- chaque poste de travail devra être équipé d'un extincteur à poudre de 9 kg,
- un bac à sable avec pelle de projection devra être installé à proximité des cuvettes,
- tout ce matériel devra être facilement utilisable par les agents d'exploitation,
- un matériel de protection individuel de réserve devra être disponible sur le site ainsi que le matériel d'épanchement et de fuite,
- la récupération des eaux en cas d'incendie devra être prévue.

L'exploitant tiendra en temps réel un registre dans lequel seront indiquées au minimum les informations suivantes concernant les citernes lavées :

- date et heure,
- n° d'immatriculation,
- nom courant et nom suivant IVPAC du dernier produit transporté (ou des derniers produits transportés dans le cas d'une citerne multi-compartiments),
- n° de la fiche de sécurité définie au paragraphe 2a ci-dessus.

Il est interdit de fumer ou d'apporter tout feu nu sur l'ensemble du site hormis dans les locaux suivants (bureaux, sanitaires). Cette interdiction sera affichée à l'entrée de l'établissement de façon lisible et inaltérable.

En cas de travaux à exécuter dans les lieux présentant les risques d'incendie ou d'explosion, un permis de feu devra être délivré aux ouvriers par le chef d'établissement ou par un responsable désigné si l'intervention nécessite l'usage d'appareils générateurs de flammes, d'étincelles ou de points chauds. Ce permis définira les consignes de sécurité à respecter, les vérifications à effectuer avant tous travaux et les prescriptions particulières à respecter pour réaliser les travaux.

.../...

.../...

- 9 -

Si un ouvrier doit pénétrer dans une citerne, toutes les dispositions et tous les contrôles nécessaires seront pris pour éviter un incident ou un accident. En particulier l'ouvrier sera surveillé et encordé en permanence jusqu'à sa sortie de la citerne.

Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans les lieux présentant des risques d'explosions.

Un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 Novembre 1976 et de la circulaire du 27 Juin 1977 sera mis en place.

Toutes les parties métalliques fixes devront être munies d'une liaison équipotentielle permanente reliée à la terre.

Avant toute opération d'égouttage, de dégazage ou de lavage, les citernes mobiles seront préalablement reliées au réseau terre. Avant mise en service de ces installations, la Société TRANSCHEM devra avoir fait réaliser, par un organisme extérieur compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, un audit, afin de vérifier la conformité de ses installations électriques aux textes susvisés.

Cette étude sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées et devra par ailleurs définir les travaux de mise en conformité éventuels et leur programme de réalisation. Cet audit sera renouvelé tous les trois ans.

Nonobstant cette disposition, les installations électriques seront maintenues en parfait état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

L'établissement disposera au minimum d'un explosimètre portatif régulièrement étalonné et entretenu.

L'exploitant devra être en mesure d'effectuer des prélèvements d'atmosphère relatifs au taux d'explosivité et de toxicité des produits et gaz traités.

.../...

La chaudière sera équipée au niveau du brûleur d'un système de détection d'incendie et d'extinction automatique. Une détection incendie sera d'autre part installée au niveau des stockages d'hydrocarbures, ainsi que du stockage des déchets.

4/ - Nuisances air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. En particulier tout brûlage de déchets, de quelque nature qu'ils soient.

Pendant les opérations de lavage, les dômes des citernes seront rabattus dans le sens de la fermeture.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, à la charge de l'exploitant, à des contrôles et analyses de la phase gazeuse issue des diverses opérations effectuées dans l'enceinte de l'établissement. Il se réserve par ailleurs le droit d'imposer tout dispositif reconnu nécessaire pour éviter toute gêne du voisinage.

Les installations de combustion fonctionneront au gaz, elles seront construites et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 modifié par l'arrêté du 7 Décembre 1983 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Elles seront périodiquement vérifiées par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les voies de circulation seront revêtues d'un matériau bitumineux ou équivalent non susceptible de former des poussières.

5/ - Nuisances eaux

A l'exception des dispositions contraires du présent paragraphe l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 modifiée relative aux rejets des eaux résiduaires est applicable à l'établissement.

Afin de limiter la charge de polluants à traiter par la station physico-chimique l'exploitant prendra au minimum les dispositions suivantes :

- a) avant tout lavage, les citernes seront parfaitement égouttées conformément au paragraphe 8 ci-dessous sur une aire spéciale non reliée à la station de prétraitement. Les produits récupérés seront stockés dans des cuves spécialisées placées en cuvette de rétention abritées et étanches.
- b) L'exploitant contrôlera systématiquement l'achèvement complet de la vidange des compartiments de la citerne et s'il s'avérait qu'il subsistat encore des quantités récupérables de produit il devra incliner différemment la citerne de façon à évacuer tout le produit restant.
- c) Les débourbeurs deshuileurs et les caniveaux seront fréquemment débarrassés de toutes substances piégées par ces dispositifs ; les produits récupérés seront récupérés conformément au paragraphe "déchets" ci-dessous.
- d) Les eaux pluviales de toitures et de parkings ne devront en aucun cas pouvoir rejoindre ni les aires de lavage, ni la station de prétraitement.

L'exploitant se conformera strictement à l'ensemble des dispositions de la convention spéciale (annexe comprise) qu'il a conclue avec la Société des Eaux de Marseille (SEM) exploitant la station communale d'épuration de ROGNAC.

.../...

- 12 -

En particulier, les eaux de rejet ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit : 15 m³/jour
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO : 1 000 mg/l
- DBO5 : 500 mg/l
- Hydrocarbures : 50 mg/l
- MEST : 300 mg/l
- Organochlorés : 0,1 ppm (y compris solvant)

En cas de modification par la SEM de tout ou partie de la convention, la nouvelle version de convention est immédiatement applicable.

En cas de dénonciation ou de non renouvellement de la convention (perturbation du fonctionnement de la station d'épuration biologique de ROGNAC),

1) - l'Inspecteur des Installations Classées devra en être immédiatement informé,

2) - les eaux résiduaires devront être évacuées conformément au paragraphe "déchets" ci-dessous tant qu'une solution de traitement secondaire n'aura pas été proposée et acceptée par l'Inspecteur des Installations Classées au vu de renseignements probants.

Les résultats des contrôles mensuels effectués par la SEM et prévus à l'article 3 de la convention seront régulièrement adressés à l'Inspecteur des Installations Classées qui se réserve, par ailleurs, le droit de faire procéder à la charge de la Société TRANSCHEM tous prélèvements et analyses de vérification.

6/ - Protection des eaux souterraines

Le sol du hall de lavage, la cuvette de rétention du stockage de déchets, les divers bassins de stockage et retraitement de la station physico-chimique seront maintenus étanches et résistants à l'ensemble des produits susceptibles d'être manipulés.

.../...

Un contrôle périodique sur l'étanchéité des cuvettes de rétention devra être effectué.

Les égouts et canalisations diverses d'eaux résiduaires devront être étanches et leur tracé devra permettre leur curage.

Afin de suivre la qualité des eaux souterraines, un piézomètre sera aménagé dans la partie basse du terrain.

Avant mise en service des installations, un prélèvement d'eau sera effectué par un organisme agréé qui devra mesurer les paramètres suivants :

MEST, DCO, DBO5, pH, hydrocarbures totaux, phénols.

Ce prélèvement et ces analyses seront renouvelés au moins une fois par an.

L'Inspecteur des Installations Classées se réserve le droit d'imposer, aux frais de l'exploitant, notamment dans le cas d'une altération, de leur qualité ou dans le cas d'un accident intervenu dans l'enceinte de l'établissement :

- 1/ tous prélèvements et analyses complémentaires,
- 2/ tout pigeage, pompage et traitement des eaux.

Le choix de l'organisme agréé sera soumis à l'approbation préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les résultats lui seront communiqués sans délai.

7/ - Bruits et vibrations

Les installations seront exploitées conformément à :

- a) l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées,

- b) la circulaire n° 86.23 du 23 Juillet 1986
(J.O. du 22 octobre 1986) relative aux
vibrations mécaniques émises dans l'environnement
Installations Classées pour la protection de
l'environnement.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, klaxons de véhicules, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

8/ - Récupération des égouttures

L'exploitant devra toujours s'assurer que les produits stockés dans un même container ne sont pas susceptibles d'avoir entre eux une réaction chimique dangereuse ou exothermique, ou de provoquer un dégagement de gaz toxique et ceci même en cas d'incendie.

Les containers devront être placés dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume total des containers.

La gamme de produits admise dans chaque container ainsi que le volume maxi admissible, seront indiqués d'une manière très apparente sur les parois extérieures de chaque container ou à proximité immédiate sans confusion possible.

Les containers ne devront comprendre aucun piquage en-dessous du niveau maxi du liquide. A tout instant le volume de produit admissible devra pouvoir être connu. En dehors des opérations de vidange et de remplissage, ces containers seront maintenus fermés.

Les flexibles éventuellement utilisés pour le dépotage devront être compatibles avec les produits véhiculés et affectés spécifiquement à un bac et une gamme de produits compatibles entre eux. Ils devront d'autre part être conformes aux prescriptions de l'appendice n° 6 du RTMD.

Les matériaux des réservoirs utilisés pour le stockage de produits acides, toxiques ou corrosifs devront résister d'eux-mêmes à toute action chimique du liquide, soit comporter un revêtement intérieur inattaquable tant par le produit concentré que par le produit dilué.

On procèdera périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales, le bon état du revêtement et du fond devront être régulièrement vérifiés.

Tous les produits récupérés devront être éliminés conformément au paragraphe "déchets" ci-dessous.

9/ - Déchets

Les déchets et résidus de toute sorte (boues de chaulage, surnageants divers, fonds de décanteurs, égouttures, etc...) produits par l'établissement devront être détruits, éliminés ou recyclés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance et en conformité avec les prescriptions:

- a) de la loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,
- b) de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Ces opérations devront être faites par une ou des entreprises spécialisées. Dans tous les cas, l'élimination de chaque catégorie de déchets sera effectuée dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les modalités d'élimination des déchets et le choix des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas conformes aux dispositions ci-dessus.

En outre, l'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées une copie du bordereau de suivi des déchets défini en annexe de l'arrêté susvisé.

Nonobstant des dispositions du 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé, ces bordereaux seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimum de 5 ans.

10/ - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le dépôt et la distribution d'hydrocarbures seront aménagés et exploités conformément aux arrêtés types n°s 253 et 261 bis.

11/ - Incident ou accident

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

12/ - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander :

- 1/ - que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, ; les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant,
- 2/ - la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions sonores, des concentrations ou des flux des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra par ailleurs, demander que les copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

.../...

- 19 -

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches
du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de ROGNAC,
Le Maire de VITROLLES,
Le Chef du Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la^X
Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail et
de l'Emploi,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché
et un avis publié conformément aux dispositions de
l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 2 DEC. 1992

POUR COPIE CONFORME

LE DIRECTEUR,



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

Daniel GARNIER